



DECISION DU PRESIDENT DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

LE PRESIDENT,

N°DC-2025-135

Vu l'arrêté interpréfectoral n°117 du 29 décembre 2023 relatif à l'adhésion de la Communauté d'agglomération Loire Forez, des communautés de communes des Vals d'Aix et d'Isable, du Pays d'Urfé et de Marcigny au syndicat mixte « Roannaise de l'eau » ;

Objet :

**Acte constitutif d'une régie
d'avances**

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Comité Syndical 2025-037 du 21 mai 2025 autorisant le Président à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 juin 2025

En conséquence, Monsieur le Président

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances auprès du service comptabilité de Roannaise de l'eau.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au siège de Roannaise de l'eau sis 63 rue Jean Jaurès 42313 ROANNE

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du .1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

1) achat de presse 2) achat alimentaire, frais de restauration, boissons 3) frais de transport

(parking, péage, tickets transports en commun, billets SNCF, etc.) 4) frais d'expédition et réception de colis 5) petites fournitures de librairie, bureau et papeterie 6) inscription à des colloques, séminaires, etc. 7) avance sur frais de missions, stages, formations 8) petites dépenses de matériel et de fonctionnement 1) Compte d'imputation : 6182 2) Compte d'imputation : 6238 3) Compte d'imputation : 6238 4) Compte d'imputation : 6261 5) Compte d'imputation : 6064 6) Compte d'imputation : 6251 7) Compte d'imputation : 6238 8) Compte d'imputation : 6063

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : en carte bancaire ou virement sur le compte DFT.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable de Roanne, 3 place du Champ de Foire – BP 40116 – 42300 ROANNE Cedex

ARTICLE 7 L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 400€.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable de Roanne, 3 place du Champ de Foire – BP 40116 – 42300 ROANNE Cedex, la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les semaines et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur - percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant - percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le Président et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Roanne, 3 place du Champ de Foire – BP 40116 – 42300 ROANNE Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

A Roanne, le 24 juin 2025

Le Président,

Daniel FRECHET